Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215602632-20260630-D20260630_11-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Sainte Anne d'Auray

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/06/2026

Référence
20260630-11

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	20

Date de la convocation
23/06/2026

Date d'affichage
23/06/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anne d'Auray s'est réuni, en session ordinaire, salle du conseil, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FORGET Kévin, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/06/2026.

Présents : M. FORGET Kévin, M. LALYS Flavien, M. COLLEC Frédéric, Mme SAMSON Lucie, M. LE NEILLON Didier, M. BLANCHON Eric, Mme BULTOR Christelle, M. CADORET Jean-Pierre, Mme DESCHAMPS-NICOLAS Myriam, M. GASTINE Roland, Mme GUIMENEZ Delphine, M. JAHIER Pierre, Mme LE BLAY Emmanuelle, Mme LE TALLEC Mélanie, Mme LEFIEVRE Claire, Mme ROUEZ Camille, M. ROUX Nicolas, Mme SAMSON Emmanuelle et M. TRACOL Claude.

Excusés ayant donné procuration : Mme MALRY Célia (pouvoir à M. FORGET)

Absents : Mme LE FRAPPER Maria, M. LE ROUX Franck et M. DUVERGER Damien.

A été nommé secrétaire : Mme ROUEZ Camille

D20260630-11 – Création d'emplois non-permanents pour besoins occasionnels ou saisonniers

VU le code général des collectivités,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Après avoir entendu le rapport de présentation et **délibéré**, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux besoins saisonniers ou occasionnels à intervenir ou pour procéder aux remplacements d'agents titulaires momentanément indisponible. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes

Le : 07/07/2026
Et
Publication ou notification du :

Le Maire,
Kévin FORGET